

## **Annexe 2 – Politique de la recherche et de la création Centres institutionnels**

*La présente annexe précise les règles et les procédures qui régissent les centres institutionnels de recherche et de création de l'UQAM.*

*Version adoptée par le Conseil d'administration le 23 juin 2020*

### **1. Définition**

#### **Centre institutionnel**

Regroupement officiellement reconnu par l'Université compte tenu de son excellence scientifique, de son caractère structurant et de sa capacité à se positionner à l'échelle nationale et internationale dans un créneau stratégique et original en recherche ou en création. Regroupant une masse critique de membres, il est le résultat de fortes collaborations entre professeurs, professeurs qui souhaitent concentrer leurs efforts au développement ou à l'avancement d'un domaine donné en recherche ou en création générant d'importantes retombées scientifiques ou sociales.

Avant de pouvoir être reconnu par l'Université, le centre institutionnel doit bénéficier d'une reconnaissance externe et d'un financement dans le cadre d'un programme d'infrastructure d'envergure d'un organisme subventionnaire externe, par exemple le Programme des réseaux de centres d'excellence (RCE) ou encore les programmes des Réseaux stratégiques du Conseil de recherche en sciences et en génie du Canada (CRSNG), des réseaux ou des Regroupements stratégiques des Fonds de recherche du Québec. D'autres financements d'infrastructure d'envergure comparables à ceux-ci pourraient être considérés.

Un regroupement de chercheuses, chercheurs, créatrices, créateurs démontrant un réel potentiel de financement externe d'envergure à court terme et répondant aux critères d'évaluation (voir l'article 3) peut être reconnu comme centre institutionnel.

#### **Site**

Centre institutionnel qui bénéficie d'une reconnaissance externe et d'un financement obtenu dans le cadre d'un programme d'infrastructure d'envergure et dont l'administration principale est située à l'Université.

#### **Antenne**

Regroupement de chercheuses, chercheurs, créatrices, créateurs membres d'un centre interuniversitaire dont l'administration principale est située dans un autre établissement que l'Université, qui bénéficie d'une reconnaissance externe et d'un financement obtenu dans le cadre d'un programme d'infrastructure d'envergure. Une masse critique de chercheuses, chercheurs, créatrices, créateurs doit être présente à l'Université et témoigner d'un travail collaboratif significatif. Ce regroupement de chercheuses, chercheurs, créatrices, créateurs de l'Université doit être formellement reconnu dans les statuts du centre interuniversitaire dont il fait partie.

## **2. Gouvernance**

### **2.1 Rattachement**

Tout centre institutionnel est composé de professeures, professeurs issus d'une ou de plusieurs facultés de l'Université et possiblement de chercheuses, chercheurs, créatrices, créateurs affiliés à d'autres universités. Il est généralement rattaché à la faculté de l'Université d'où émane une majorité de ses chercheuses, chercheurs, créatrices, créateurs au moment de la demande de reconnaissance ou de renouvellement. Dans le cas d'un nombre égal de chercheuses, chercheurs, créatrices, créateurs, le rattachement du centre est proposé par l'assemblée des membres régulières, réguliers au comité de direction.

### **2.2 Membres du centre institutionnel**

Le nombre minimal de membres régulières, réguliers issus de l'Université est de six professeures régulières, professeurs réguliers pour les antennes et de huit professeures régulières, professeurs réguliers pour les sites issus d'une ou plusieurs facultés. Pour être membre régulière, régulier d'un centre institutionnel, une professeure, un professeur doit y consacrer au moins la moitié de ses activités de recherche et de création.

### **2.3 Direction du centre institutionnel**

Tout centre institutionnel doit désigner une directrice, un directeur. La personne élue à la direction du centre institutionnel a le statut de professeure régulière, professeur régulier à l'Université. Cette dernière reconnaît automatiquement sa fonction selon les dispositions de la Convention collective UQAM-SPUQ.

Exceptionnellement, une directrice, un directeur peut provenir d'une université partenaire. Les règles de désignation de la directrice, du directeur dépendent des statuts officiels du centre institutionnel.

Si la directrice, le directeur ne provient pas de l'Université, celle-ci reconnaît sa fonction selon les dispositions prévues dans les statuts officiels du centre ou selon les modalités prévues dans une entente interinstitutionnelle.

### **2.4 Structures et modalités de fonctionnement**

Tout centre institutionnel doit se doter de statuts permettant de structurer son fonctionnement. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'ententes spécifiques avec les universités partenaires. Les statuts doivent contenir minimalement les éléments suivants :

- la définition des diverses catégories de membres ainsi que les règles, critères et procédures de reconnaissance de chaque catégorie, incluant les modalités de retrait des membres du centre institutionnel;
- la présentation des règles de gestion interuniversitaire :
  - la structure de gestion doit inclure une assemblée de membres régulières, réguliers, un conseil de gouvernance ou un comité interinstitutionnel, et un comité exécutif;
  - la représentation de l'Université au conseil de gouvernance est assurée par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion ou sa représentante, son représentant et la doyenne, le doyen de la faculté principale de rattachement, ou sa représentante, son représentant;
  - ces comités doivent se réunir minimalement une fois par année.

## 2.5 Rapport annuel

Les centres institutionnels doivent déposer un rapport annuel au conseil de gouvernance. Le SRC rend disponible le modèle du rapport pour les directrices, directeurs des centres institutionnels avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Le rapport annuel contient :

- un bilan sommaire des activités et des réalisations scientifiques du centre institutionnel, de même qu'une confirmation des membres professeures régulières, professeurs réguliers de l'Université;
- un rapport financier portant sur l'utilisation des ressources allouées par l'Université pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

Les rapports doivent être acheminés au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année. L'allocation des ressources accordées au centre institutionnel est conditionnelle au dépôt du rapport annuel au conseil de gouvernance.

## 3. Critères d'évaluation pour les demandes de reconnaissance et de renouvellement

Le Service de la recherche et de la création (SRC) est responsable de diffuser annuellement les critères d'évaluation et leurs pondérations, que le COREC a approuvés. Ceux-ci sont utilisés par le Comité d'évaluation des demandes d'appui à la recherche et à la création (CEDARC) lors de l'évaluation (Annexe 1 de la présente politique).

De manière générale, le centre institutionnel :

- est organisé autour d'une thématique structurée et d'une programmation de qualité;
- fait la démonstration, en fonction des pratiques scientifiques du ou des domaines dans lesquels il s'inscrit, de réalisations conjointes importantes (publications, activités scientifiques, etc.);
- dispose d'une programmation d'activités reflétant l'intensité des échanges entre les membres;
- permet un positionnement distinctif de la thématique à l'Université, à l'échelle régionale, nationale et internationale. Le dossier d'évaluation doit de plus faire la preuve de la valeur ajoutée du regroupement, au-delà de la qualité des unités académiques qui le composent;
- fait état d'importantes retombées scientifiques ou sociales;
- présente un plan de développement structuré et structurant;
- crée un milieu favorable à la formation de la relève en recherche et en création;
- fait la preuve de la valeur ajoutée du regroupement, au-delà de la qualité des membres et des unités académiques qui le composent;
- fait la démonstration d'une diffusion structurée de qualité comprenant, en plus des publications, œuvres et autres communications de chacun de ses membres, des productions collectives en fonction des conventions de la discipline. Le dépôt des publications dans un site officiel en accès libre est requis;
- fait la démonstration d'une forte mobilisation des connaissances par le biais de différentes activités, par exemple des conférences publiques, des activités de sensibilisation et de vulgarisation, des approches de recherche-action;
- représente une contribution forte au développement ou au rayonnement de la recherche ou de la création qui se fait à l'Université;
- fait état d'une gouvernance et d'une gestion financière rigoureuses et responsables.

## **4. Processus de reconnaissance et d'évaluation d'un centre institutionnel**

### **4.1 Processus pour les détentrices, détenteurs d'un financement d'infrastructure d'envergure reconnu, dont le site est à l'Université**

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de l'organisme externe dans le cadre du concours d'un programme d'infrastructure d'envergure;
- Recommandation de la faculté principale de rattachement et des autres facultés concernées;
- Recommandation de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion;
- Évaluation par l'organisme externe;
- Dépôt de l'évaluation de l'organisme externe au CEDARC;
- Dépôt de la recommandation du CEDARC au COREC et à la Commission des études pour recommandation auprès du Conseil d'administration en vue de l'octroi ou du renouvellement du statut de centre institutionnel.

### **4.2 Processus pour les antennes**

- Dépôt d'un dossier d'évaluation auprès de la faculté de rattachement, dont le contenu respecte les critères définis à l'article 3;
- Recommandation de la faculté de rattachement et des autres facultés concernées, s'il y a lieu, quant à la pertinence du centre;
- Dépôt du dossier au SRC;
- Évaluation par le CEDARC;
- Dépôt des recommandations du CEDARC au COREC et à la Commission des études, pour recommandation auprès du Conseil d'administration.

### **4.3 Recommandations**

À la suite de l'évaluation d'une demande de reconnaissance, les recommandations suivantes sont possibles :

- octroi ou renouvellement du statut de centre institutionnel;
- renouvellement du statut de centre institutionnel avec demande de plan de relance;
- non octroi ou non-renouvellement du statut de centre institutionnel.

### **4.4 Suivi administratif**

Après la décision du Conseil d'administration, la recommandation et les commentaires du CEDARC sont envoyés à la professeure, au professeur qui a fait la demande. La faculté reçoit également une copie des documents qui sont joints à la décision.

À la suite d'une décision favorable du Conseil d'administration, le VRRCD est chargé de la mise en œuvre découlant de la reconnaissance du centre institutionnel.

### **4.5 Durée de la reconnaissance**

Le statut de centre institutionnel des sites est accordé pour une durée pouvant aller jusqu'à six ans, en fonction de la durée du financement d'infrastructure obtenu.

Le statut de centre institutionnel des antennes est habituellement accordé pour une période de trois ans. Dans le cas d'un plan de relance d'un centre institutionnel, le statut peut être accordé pour une durée maximale de deux ans.

## 5. Ressources accordées aux centres institutionnels

La reconnaissance d'un centre institutionnel par le Conseil d'administration entraîne la création d'une unité académique officiellement reconnue par l'Université. Les ressources consenties aux centres institutionnels reconnus incluent notamment :

- un financement d'infrastructure institutionnel qui prévoit des budgets pour la coordination du centre institutionnel, son fonctionnement, le soutien aux infrastructures physiques, aux activités de mobilisation de connaissances et aux activités internationales (stagiaires postdoctoraux et mobilité internationale des étudiantes, étudiants). Ce financement varie en fonction de la taille et des activités du centre institutionnel, des infrastructures et équipements nécessaires ainsi que des disponibilités budgétaires annuelles du PAFARC réservées à l'appui aux centres institutionnels;
- des espaces alloués selon l'évaluation des besoins par la faculté principale de rattachement. Ces espaces sont attribués conformément aux dispositions de la [Politique no 39 sur l'attribution et l'utilisation des locaux de l'Université](#), en fonction des disponibilités et à la suite d'une concertation entre le Service des immeubles et la faculté principale de rattachement;
- deux dégrèvements et une prime pour la direction du centre institutionnel selon les dispositions prévues à la Convention collective UQAM-SPUQ.

## 6. Renouvellement

Le statut de centre institutionnel des sites soutenus par un organisme de financement d'infrastructure d'envergure est évalué périodiquement selon le processus d'évaluation prévu par l'organisme concerné.

Pour le renouvellement du statut de centre institutionnel des antennes, une nouvelle demande de reconnaissance à laquelle est joint un bilan des activités, couvrant la période de reconnaissance, est envoyée par la directrice, le directeur du centre institutionnel au SRC suivant le calendrier du concours annuel. La demande de renouvellement suit le même cheminement que les demandes de reconnaissance.

## 7. Fin de la reconnaissance institutionnelle

Le Conseil d'administration peut mettre fin à la reconnaissance d'un centre institutionnel à la suite d'une évaluation négative ou de la perte du financement d'infrastructure d'envergure.

Le SRC gère la fermeture administrative du centre institutionnel en fonction des modalités spécifiées par les organismes subventionnaires, le cas échéant, étant entendu qu'aucun nouvel engagement ou dépense ne peut être autorisé à partir des fonds, sans accord ou entente spécifique avec l'organisme concerné. Le centre institutionnel peut bénéficier d'une période de transition d'un an, sans nouvelle ressource, durant laquelle il peut utiliser le libellé de « centre institutionnel » pour la finalisation des projets en cours.